

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Acigné s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier DEHAESE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis de manière dématérialisée aux conseillers municipaux le sept novembre deux mille vingt-trois. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le sept novembre deux mille vingt-trois.

**Etaient présents :** M. Olivier DEHAESE, Maire, Mme Catherine ROUX, M. Jacques VANMAERCKE, Mme Laure JUDÉAUX, Mme Laure STALDER, M. Yves-Alain GUIVARCH, Mme Anne-Hélène TUAL, adjoints, M. Rémy CHEVRETTE, M. Jean-Jacques MARTINEZ, M. Loïc CROIZIER, M. Jean-Yves DE BUCK, Mme Marie-Noëlle FAULON, M. Ulf SCHMIDT, Mme Aurélie LAUTÉ (jusqu'au point n° 2023.6.10), Mme Emilie JARDÉ, Mme Marie BABEL, M. Christophe COUTURIER, Mme Alice ROUDAUT, M. Philippe RUÉ, M. Philippe ROGALSKI, conseillers municipaux.

**Absents représentés :** M. Ronan LEFORT (pouvoir à M. Olivier DEHAESE), adjoint, Mme Fatimata PICHODOLY (pouvoir à Mme Laure JUDÉAUX), M. Vincent CONSIGLI (pouvoir à M. Jacques VANMAERCKE), Mme Aurélie LAUTÉ (pouvoir à M. Jean-Yves DE BUCK à partir de 22 h 25, point n° 2023.6.11), conseillers municipaux.

**Absentes :** Mme Annick LEBLOND, Mme Marylène BIDAN, Mme Gwénaëlle LE CAN, Mme Cécile GRIOLET, conseillères municipales.

Mme Laure JUDÉAUX a été nommée secrétaire.

A ce jour, 27 conseillers sont en exercice.

#### N° 2023.6.05 - FINANCES - Occupations du domaine public - Tarifs 2024

Monsieur Guivarch, adjoint, présente et commente le rapport suivant :

« Reprenant une jurisprudence constante, la loi a posé le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (art L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques CG3P).

Cette occupation ou cette utilisation privative du domaine public doit être :

- **temporaire :** l'autorisation d'occupation doit toujours être délivrée pour une durée déterminée et n'est généralement pas renouvelée tacitement. L'occupant ne peut donc se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui avait été délivrée,
- **précaire et révocable :** l'autorisation d'occupation peut toujours être révoquée, le plus souvent pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement, sans que la personne publique soit contrainte de verser des indemnités au profit du permissionnaire évincé,
- **personnelle :** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre strictement personnel et n'est pas transmissible à des tiers.

Parmi les autorisations d'occupation du domaine public, on distingue notamment :

- le permis de stationnement qui est une occupation du domaine public sans emprise au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (ex : terrasses de café installées sur les trottoirs, emplacements réservés aux taxis, présentoirs de journaux...),

- la permission de voirie qui est une occupation du domaine public avec une emprise au sol, qui implique l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public (établissement de canalisations dans le sol, installation de mobiliers urbains...).

Par délibération n° 2022.6.05 du 14 novembre 2022, la commune a fixé les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est proposé de les actualiser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'arrondis qui font varier les tarifs de 2,86 % à 5 % excepté pour les cautions qui restent inchangées. »

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,  
 Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
 Vu l'avis favorable la commission mixte du Marché du 6 septembre 2023,  
 Vu l'avis favorable du Syndicat des commerçants et artisans des marchés d'Ille et Vilaine en date du 19 septembre 2023, concernant les évolutions des tarifs du marché hebdomadaire, marchands ambulants et vente au déballage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- arrête les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les différentes occupations privatives du domaine public de la commune d'Acigné,

### 1.1- Occupations pour travaux et occupations commerciales

| Nature                | Objet  | Modalité de calcul                           | Tarifs applicables à compter de 2024 |
|-----------------------|--|--|--------------------------------------|
| Occupation du sol     | Echafaudage, nacelle, grue mobile  | le m <sup>2</sup> / jour                     | 0,36                                 |
|                       | Benne à déchets  | le m <sup>2</sup> / jour                     | 0,36                                 |
|                       | Dépôt de chantier (matériaux, matériel)  | le m <sup>2</sup> / jour                     | 0,36                                 |
|                       | Bungalow   | le m <sup>2</sup> / jour                     | 0,36                                 |
|                       | Palissade de chantier, passage piéton protégé  | le m <sup>2</sup> / jour                     | 0,36                                 |
|                       | Autres utilisations diverses   | le m <sup>2</sup> / jour                     | 0,36                                 |
|                       | Terrasse ouverte repliée quotidiennement sans ancrage au sol et sans stockage extérieur  | le m <sup>2</sup> / an                       | 6,30                                 |
|                       | Forfait Terrasse ouverte saisonnière repliée quotidiennement sans stockage extérieur et sans ancrage au sol période avril à septembre inclus | le m <sup>2</sup> / an x 6/12 <sup>ème</sup> | 6,30                                 |
|                       | Terrasse ouverte avec délimitation fixe ou support au sol fixe et/ou stockage extérieur  | le m <sup>2</sup> / an                       | 12,60                                |
|                       | Forfait Terrasse ouverte saisonnière repliée quotidiennement avec stockage extérieur - période avril à septembre inclus                      | le m <sup>2</sup> / an x 6/12 <sup>ème</sup> | 12,60                                |
|                       | Chevalet, porte menus ou dispositif indication ou de publicité autorisés par le RLPI (limité à 1 m <sup>2</sup> au sol)                      | l'unité / an                                 | 57,70                                |
|                       | Etal autorisé par le RLPI (devant les commerces sédentaires)   | le m <sup>2</sup> / an                       | 12,60                                |
| Occupation du sur-sol | Store  | m <sup>2</sup> /an                           | 5,25                                 |
| Frais administratifs  | Partie fixe pour frais de dossier (par demande ponctuelle ou annuelle)   | Forfait                                      | 12,60                                |
|                       | Partie fixe pour frais de dossier dans le cadre d'une régularisation (occupation non déclarée spontanément et préalablement)                 | Forfait                                      | 125,00                               |

## 1.2 - Marché hebdomadaire, marchands ambulants, vente au déballage

| Marché hebdomadaire, marchands ambulants, vente au déballage             | Tarif applicable à compter de 2023 | Précisions                          |
|--|------------------------------------|-------------------------------------|
| Unité : mètre linéaire par occupation calculé dans le cadre du règlement | 1,05 €                             | Application du système d'abonnement |
| Forfait électrique par occupation calculé dans le cadre du règlement     | 2,10 €                             | Application du système d'abonnement |

L'abonnement pour le marché hebdomadaire est annuel ou trimestriel et est payable d'avance le premier marché de l'année ou du trimestre.

Il est calculé sur la base de 52 semaines d'occupation avec une remise de 8 semaines pour congés et absences imprévues soit :

- Tarif annuel = tarif d'occupation au linéaire + forfait électricité si option retenue x 44 semaines
- Tarif trimestriel = tarif annuel / 4

En cas de changement de linéaire ou d'option de forfait électricité autorisée pendant une période d'abonnement, la régularisation sera effectuée à la date du premier marché du trimestre dans lequel cette modification est intervenue.

Pour les marchands ambulants et ventes au déballage autorisés hors marché, chaque tarif vaut pour une tranche d'occupation du domaine public inférieure ou égale à 5 heures. Toute tranche commencée est due intégralement quelle que soit la durée d'occupation.

## 1.3 - Droits de place : cirques, spectacles, stand, chapiteau ...

| Catégories  | Unité   | Tarifs applicables 2023 | Précisions   |
|---|---------|-------------------------|--|
| <b>CATEGORIE 1</b>  |         |                         |  |
| Implantation au sol < à 200 M2  | Journée | 21,00 €                 |  |
| <u>Option :</u><br>Branchement eau et électricité                           | Journée | 11,00 €                 |  |
| Caution   |         | 150,00 €                | Caution demandée avant toute installation. La caution sera restituée au départ après vérification de l'état des lieux. |
| <b>CATEGORIE 2</b>  |         |                         |  |
| Implantation au sol > à 200 M2  | journée | 64,00 €                 |  |
| <u>Option :</u><br>Branchement eau et électricité                           | Journée | 21,00 €                 |  |
| Caution   |         | 150,00 €                | Caution demandée avant toute installation. La caution sera restituée au départ après vérification de l'état des lieux. |
| <b>CATEGORIE 3</b>  |         |                         |  |
| Occupation temporaire de manèges et autres attractions foraines < à 7 jours | Forfait | 64,00 €                 |  |

|   |         |          |  |
|---|---------|----------|--|
| Occupation prolongée à compter du 8 <sup>ème</sup> jour | journée | 11,00 €  |  |
| Caution   |         | 150,00 € | Caution demandée avant toute installation. La caution sera restituée au départ après vérification de l'état des lieux. |

- précise que, conformément à l'article L 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et aux possibilités de dérogation ouvertes, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sera délivrée gratuitement :
  - 1° lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous et notamment lorsque les entreprises sont directement missionnées par la ville ;
  - 2° lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même et, à ce titre, notamment toutes les opérations de déménagement ;
  - 3° aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ou qui organisent des événements présentant pour la collectivité un intérêt communal constant ou limité dans le temps ;
  - 4° lorsque l'occupation ou l'utilisation est réalisée par la commune ou à la demande de la commune dans le cadre de la satisfaction d'un intérêt général ou pour une animation qu'elle organise ou pour laquelle elle est partenaire.
- prend acte qu'à l'exception du marché hebdomadaire encadré par une réglementation et un arrêté spécifique, les autorisations d'occupation du Domaine Public sont révocables sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions figurant dans son autorisation personnelle ou dans l'arrêté municipal n°2013-ESP-878-CL portant règlement d'occupation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général,
- mandate, monsieur le Maire ou toute personne habilitée à cet effet, pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme au registre  
ACIGNE, le 15 novembre 2023

**Olivier DEHAESE**  
Maire d'Acigné



**Laure JUDÉAUX,**  
Adjointe, secrétaire de séance



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.*